

# Association des Amateurs d'Aéronefs

## Règlement intérieur

### ARTICLE 1 - ESPRIT ASSOCIATIF, DEVOIR GENERAL DE PRUDENCE

L'Association des Amateurs d'Aéronef est une association sans but lucratif. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser dans les règles de l'art et le respect de la Réglementation Aéronautique, les matériels et équipements mis à disposition et de les ménager.

### ARTICLE 2 - PLURIDISCIPLINARITÉ

Si l'association regroupe plusieurs activités distinctes, chaque discipline pourra être gérée et administrée de manière autonome. Des commissions pourront être créées en fonction des besoins. La composition et le mandat de chaque commission seront définis par le conseil d'administration.

### ARTICLE 3 - COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Il peut s'y ajouter des droits d'entrée et une participation aux frais de fonctionnement. L'ensemble des prix pratiqués, y compris ceux de l'utilisation des avions, est disponible dans une fiche tarifaire publiée et mise à jour par le bureau. Elle est affichée dans les locaux et mise à disposition des membres.

La cotisation annuelle court pour l'année civile. Elle est payable à partir du 15 Octobre de l'année précédente et est due au 1er Janvier.

Au-delà du 15 octobre, le paiement de la cotisation d'un nouveau membre de l'année n, donnera validité à l'année n+1 sans paiement complémentaire.

Pour les nouveaux élèves pilotes de moins de 21 ans, il sera proposé une cotisation spécifique, dans la limite de formation d'une durée de 24 mois.

### ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS- RÉINSCRIPTIONS

Tout membre non réinscrit au 15 février de l'année courante sera de fait considéré comme radié et perdra sa qualité de membre. Passée cette date, la réinscription sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les inscriptions ne peuvent se faire que physiquement auprès du secrétariat muni des documents originaux. Les réinscriptions pourront se faire à distance, sauf si besoin de présenter sur place une mise à jour de documents.

## ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation ou exclusion.

### **Démission :**

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre sa décision au président. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le démissionnaire dispose d'un délai de douze mois pour clôturer son compte, délai au-delà duquel le solde restera acquis à l'Association.

### **Décès :**

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. Aucune restitution de cotisation n'est due aux héritiers ou légataires. Le solde du compte sera restitué aux héritiers ou légataires.

### **Radiation :**

La cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration est exigible le 1er janvier.

A défaut de règlement de la cotisation au 15 février, le secrétaire du Conseil d'administration pourra informer, par lettre simple ou par mail, les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, en les invitant à régulariser la situation sous 15 jours. A l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le conseil arrête ensuite la liste des membres de l'association ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le conseil procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas de comptes sociétaires débiteurs, le secrétaire du Conseil d'administration pourra informer, par lettre simple ou par mail, les membres concernés, en les invitant à régulariser la situation sous 15 jours. A l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité simple.

### **Exclusion :**

L'exclusion est prononcée, par la commission de discipline, pour tout manquement à l'une des obligations auxquelles sont tenus les membres de l'association et notamment pour toute infraction aux prescriptions des statuts, du règlement intérieur et des règles de sécurité (au sol ou en vol) de l'association ou pour tout motif grave préjudiciable au club ou tout comportement ou attitude néfaste envers le club.

D'une façon générale pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice à l'association ou porterait atteinte à ses intérêts ou à sa dignité.

L'exclusion prononcée par la commission de discipline est soumise à l'examen du Conseil d'administration qui statue.

## ARTICLE 6 - COMMISSION DE DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement oral
- Le blâme
- L'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder 2 ans

- L'exclusion définitive.

► Saisine de la Commission de discipline

La Commission de discipline est saisie par requête du Président de l'association.

La requête est motivée. Elle mentionne expressément les faits reprochés à l'adhérent susceptible d'être poursuivi disciplinairement, ainsi que les stipulations des statuts ou du règlement intérieur, ou les règles de sécurité qui n'auraient pas été respectées. Les pièces justificatives sont jointes à la requête.

Le président de la Commission de discipline, ou son suppléant en cas d'incompatibilité informe, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'intéressé de la procédure engagée contre lui. Il l'informe qu'il peut être assisté par un membre de l'association ou par un avocat.

L'intéressé dispose d'un délai minimal de 15 jours sans excéder 30 jours à compter de la réception du courrier d'information, pour prendre connaissance de son dossier au secrétariat du club et organiser sa défense.

Le Président lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication d'une copie intégrale de son dossier. Il l'informe de la date, de l'heure et du lieu où il sera entendu par la Commission de discipline.

## **UTILISATION DES AERONEFS**

Dans cette section, il est entendu par « le Président ou un de ses représentants » : le Président, un membre du bureau, l'instructeur référent ou un membre missionné par le Président pour une tâche déterminée.

En dehors des pilotes qualifiés testeurs, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leur adhésion.

L'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation. Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Les pilotes ne pourront disposer, pour une utilisation déterminée, que des avions sur lesquels le Chef-Pilote ou un instructeur de l'Aéro-club auront pu tester et reconnaître leur aptitude et dans la mesure où ils sont détenteurs de la qualification requise pour l'utilisation de l'appareil choisi, le Chef-Pilote et les instructeurs ayant délégation pour tous les aspects de sécurité.

## **ARTICLE 7 - ÉCOLE DE PILOTAGE**

Le fonctionnement de l'école de pilotage est décrit dans le Manuel d'Organisation du DTO.

Le Chef Pilote et responsable pédagogique est instructeur et désigné par le président. Il veille à l'application du Manex (manuel d'exploitation), au respect des règles de sécurité, à l'état de fonctionnement et de maintenance des avions en relation avec le responsable de la maintenance.

En tant que Responsable Pédagogique, il assure la vie du DTO en relation avec la DSAC (élaboration des programmes de formation, suivi des formations, ...), assure l'instruction de ses propres élèves et supervise l'activité des autres instructeurs faisant partie du DTO.

Lorsqu'ils ne peuvent venir les élèves sont tenus d'annuler leur rendez-vous le plus tôt possible. Un rendez-vous manqué sans un préavis de 24 heures et sans motif valable pourra donner lieu à une

facturation correspondant au montant du temps de vol prévu, y compris l'instruction. Après un retard de 10 minutes, l'instructeur est libre de prendre un autre élève ou de se consacrer à une autre tâche.

## ARTICLE 8 - ENTRAÎNEMENT MINIMAL ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES

Il appartient aux pilotes de se conformer à tous les règlements légaux en termes d'aptitude à voler et pour l'emport de passagers.

Chaque pilote n'ayant pas effectué de vol sur un aéronef spécifique depuis 90 jours, doit demander un vol de lâcher avec un instructeur du club. Le lâcher est valable uniquement sur l'aéronef sur lequel il est effectué et il a validité de 90 jours.

## ARTICLE 9 - RÉSERVATIONS

Les réservations se font par l'intermédiaire du logiciel de réservation du club.

## ARTICLE 10 - UTILISATION DES AERONEFS

L'utilisation des appareils mis à disposition est subordonnée à l'autorisation du Président ou de ses représentants qui font autorité pour annuler des vols, réserver l'utilisation des aéronefs à certaines activités. Les choix seront faits le plus rapidement possible et en concertation avec les pilotes concernés.

Les priorités sont définies de la manière suivante :

- Immobilisation de l'aéronef pour maintenance ou impératif de sécurité
- Nécessité ponctuelle de l'école de pilotage : par exemple passage examen PPL ou LAPL
- Vols d'instruction
- Voyages (> 60 nm et posé autre terrain)
- Vols de Découverte ou d'initiation
- Vols d'entraînement et vols locaux

Les taxes d'atterrissages sur les terrains extérieurs sont à payer sur place par les pilotes ou élèves pilotes. En cas d'impossibilité elles seront à rembourser à l'aéroclub.

A la fin de chaque vol, la clé sera remise à l'emplacement prévu dans sa pochette.

Le pilote devra rendre l'avion dans un état de propreté intérieure et extérieure correct. En cas de manquement constaté, Le Président ou un de ses représentants se réserve le droit de réclamer au pilote une somme pouvant aller jusqu'à 30 euros.

Après chaque vol, si le niveau de carburant est proche ou inférieur de la moitié du réservoir principal, le plein sera fait avant de ranger l'aéronef.

Le dernier pilote à avoir volé sera responsable du rangement de son avion ainsi que de la fermeture des hangars et des locaux.

Lors d'une réservation non honorée et sans information du pilote, l'avion sera considéré comme libre après vingt (20) minutes. Ces réservations devront être accompagnées, si besoin, au moment du départ, d'un versement égal au moins au nombre d'heures de vol projetées. L'annulation d'une réservation (sauf cause météorologique, mécanique ou cas de force majeure) doit impérativement avoir lieu avec un préavis de 24 heures ; le week-end, ce préavis doit être de 48 heures ; le bureau prendra les mesures appropriées en cas d'abus manifeste. En cas de retour tardif ou différé, le pilote doit prévenir l'aéroclub ou son représentant.

## ARTICLE 11 - VOYAGES

Pour la réservation et l'utilisation d'un avion pour un voyage de plus d'une journée (24 heures), les règles sont les suivantes :

Heures voyage :

1h minimum par jour de voyage (jour de la semaine) sera facturée,

2h minimum par jour de voyage (jour du week-end) seront facturées,

La réservation doit être faite de préférence au moins 1 mois avant la date prévue. La consultation et accord du président est nécessaire pour des exceptions. Dans l'intérêt du club, la disponibilité des appareils pouvant être utilisés en voyage est déterminée par le Président ou par un membre désigné du conseil d'administration.

## ARTICLE 12 - VOLS À FRAIS PARTAGÉS

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance du pilote : cercle de famille, amis...

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol peuvent être partagés à parts égales entre les occupants de l'appareil y compris le pilote.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

Les coûts engendrés par le vol sont calculés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires pouvant en découler.

## ARTICLE 13 - COAVIONNAGE

La pratique du co-avionnage est interdite : c'est-à-dire des vols organisés à partir de sites Internet ouverts au grand public.

## ARTICLE 14 – VOLS DECOUVERTES ET VOLS D'INITIATION

La réglementation précise les règles de compétences minimums pour pouvoir réaliser des vols découvertes « baptêmes de l'air ». Les pilotes concernés devront être autorisés par le responsable DTO. La réglementation précise les règles de compétences minimums pour pouvoir réaliser des vols découvertes « baptêmes de l'air ». Les pilotes concernés devront être autorisés par le responsable DTO. Ils sont supervisés par une personne désignée pour assurer la sécurité des vols dans le cadre de l'activité « vols de découverte ».

Les vols d'initiation sont réalisés par des instructeurs de l'aéroclub. Les vols d'initiation au pilotage ou les packs découverte ne peuvent être effectués en présence de passagers, sauf dérogation du Chef Pilote

## OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par ce présent règlement intérieur et les manuels d'organisation et d'exploitation et SGS. Sa responsabilité ou celle de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe avec le dommage.

L'association s'engage tout particulièrement à souscrire au profit de ses pilotes divers contrats d'assurances, et en particulier des assurances « responsabilité civile » pour chacun des aéronefs qu'elle met à disposition de ses membres. Les conditions de ces assurances doivent être consultées régulièrement par les membres. Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont formellement stipulées par ce présent règlement intérieur et par les Manuels d'Organisation et d'Exploitation et SGS. Ils s'engagent tout particulièrement à respecter les règles que l'association et les membres considèrent comme déterminantes, à savoir les règles de l'air, les Statuts et le Règlement intérieur de l'aéroclub, sans considération d'un dommage.

## LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE DES MEMBRES VIS-A-VIS DE L'ASSOCIATION LORS DE L'USAGE DES AVIONS

Indépendamment des mesures disciplinaires prévues dans ce règlement intérieur, l'auteur d'un manquement fautif pourra encourir une sanction financière, après avoir pu préparer et exposer ses explications à la commission de discipline, et sur décision du Président :

- à hauteur de 5 fois le tarif de l'heure de vol sur l'aéronef concerné en cas de faute simple (non-respect des consignes de bon fonctionnement de l'aéroclub, manquement aux consignes de réservation ou d'utilisation des avions, défauts de maintien à jour des connaissances, retard de paiement des heures de vol, ...)
- à hauteur de 20 fois le tarif de l'heure de vol sur l'aéronef concerné en cas de faute grave (infraction aux consignes de sécurité et règles de l'air, aux procédures réglementaires avant, pendant, et à l'issue d'un vol ayant entraîné un dommage matériel, ...)

Ces limites de responsabilité financière destinées à protéger le membre de bonne foi lors de l'utilisation d'un aéronef du club ne s'appliquent plus lors d'une faute intentionnelle, faute inexcusable, d'un acte de malveillance de sa part ou de sa faute lourde (infraction pénale, utilisation de l'aéronef sans titres aéronautiques valides, sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants ou en dehors du domaine de vol prévu dans le manuel de vol ou le CON, vol à basse hauteur, transport de matières dangereuses ou interdites ...)

Dans ces cas des sanctions pourront être encourues jusqu'à hauteur de la valeur de l'aéronef ou des dommages qui en découleraient.

Pour des raisons de sécurité, les membres sont informés que les locaux et hangars de l'aéroclub disposent d'un système de vidéo-surveillance. Par ailleurs des photos peuvent être réalisées dans le cadre de l'activité de l'association, et utilisées sur les supports de communication : site internet, réseaux sociaux ou brochure d'information par exemple. Les membres de l'association consentent à être photographiés et autorisent à reproduire et à diffuser, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à titre non exclusif et pour le monde entier, les photographies les représentant ainsi qu'à exploiter ces clichés, en partie ou en totalité, sous toute forme et sur tous supports. Les membres peuvent s'opposer par écrit à cette disposition, par courrier postal ou électronique à l'attention du président.

## ARTICLE 15 : TACHES BENEVOLES

Les membres du club s'engagent à fournir un travail bénévole notamment dans les domaines suivants : permanence d'accueil dans les locaux, entretien et nettoyage des aéronefs pour des opérations ne nécessitant pas de connaissances spécifiques, entretien et nettoyage des bâtiments et des abords, participation aux opérations de promotion des sports aériens comme les baptêmes de l'air, journées portes ouvertes ou meeting entre autres.

## ARTICLE 16 : FACTURATION

Avant chaque départ, le pilote s'informe de la disponibilité des avions. A son retour, il renseigne complètement le logiciel de l'aéroclub.

Le temps facturé est celui de « l'horamètre » (il s'agit de la différence entre l'indication de l'horamètre au début du vol et l'indication de l'horamètre à la fin du vol).

*Règlement adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 Juillet 2024 à l'aérodrome de Chalon-Champforgeuil à Fragnes la Loyère.*

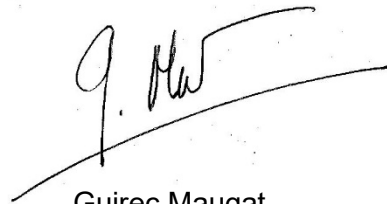
Pour le conseil d'administration :

Le président :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Guillaume Paccoud

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'G' and 'M' followed by a long, sweeping horizontal line that extends across the width of the signature.

Guirec Maugat